



ANTILLES - GUYANE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES GUYANE
31, rue du Professeur Garcin
B. P 458
97205 FORT DE FRANCE CEDEX
Lundi, mardi, jeudi (8h00 à 12h00 – 14h00 à 17h00)
Mercredi et vendredi (8h à 12h30)
Mercredi et vendredi après-midi sur rendez-vous

Philippe COMBE
Directeur Régional

Hubert FOMBONNE
Responsable Départemental
Réf : ENV : 05.1124

AFFAIRE SUIVIE PAR :

☎ 05 96 70 74 74

📠 05 96 63 36 13

FORT DE FRANCE le 23 décembre 2005

à

Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
DECFA. – Bureau de l'Environnement et du Littoral.
82, rue Victor Sévère – B.P. 647-648
97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COLAS MARTINIQUE à FORT-de-France

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

OBJET : Déclaration de modification d'installation.

Centrale d'enrobé à chaud COLAS MARTINIQUE à Fort de France

REF. : Transmission de Monsieur le Préfet n° 2948/D2-1B du 12 décembre 2005.

Par transmission susvisée, Monsieur le Préfet de la Région Martinique, nous a adressé pour avis, la déclaration de modification de l'arrêté préfectoral n° 952293 autorisant la société COLAS MARTINIQUE à exploiter sur le territoire de la commune de Fort de France une centrale d'enrobé à chaud.

I – Renseignements Généraux Sur L'Entreprise

NOM	:	COLAS MARTINIQUE
SIEGE SOCIAL	:	ZIP de la Pointe des Grives, 97200 Fort-de-France
ETABLISSEMENT	:	Idem
ACTIVITE	:	Production et commercialisation d'enrobés bitumeux à chaud.
CODE A.P.E.	:	452 P
N° SIRET	:	392 395 909 00057
PDG	:	Monsieur PONZEVERA

I.1- Situation administrative

La société COLAS MARTINIQUE est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n° 95 2293 du 24 octobre 1995, à exploiter sur la ZI de la pointe des Grives une centrale d'enrobé à chaud. Cet arrêté réglemente les activités relevant de la nomenclature reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUES	ACTIVITES	SEUIL	CAPACITE	REGIME
153 bis	Installation de combustion	20 MW	19,7 MW	A
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud.	200 t/h	1 500 t/j	A
2515-1	Trituration, mélange de matériaux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW.	200 kW	410 kW	A
120 II	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides.	> 125 l	4 000 litres	D
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses	>50 t mais < 500 t	209 t	D
253	Dépôt de liquides inflammables.	< 10 m ³		NC

La société COLAS MARTINIQUE est spécialisée dans l'exploitation d'unité de production de béton bitumeux routiers. Elle emploie 60 personnes, et développe sur son site de production plusieurs activités dans le secteur des travaux publics dont l'exploitation :

- d'une centrale d'enrobés bitumeux à chaud ;
- d'une centrale d'enrobés bitumeux à froid ;
- d'une unité de production d'émulsion.

Les émulsions sont constituées de solutions bitumineuses destinées à la préparation de l'application des enrobés sur les chantiers. Elles sont principalement utilisées sur les travaux de réfection de voiries routières.

La centrale d'enrobés à chaud a une capacité de 200 t/h à 140°C, (humidité 5%) elle est constituée des éléments suivants :

- Une partie dosage enrobage où est effectuée le mélange des matériaux minéraux ;
- Un tambour secheur-malaxeur fixe, qui se décompose en une zone de combustion, une zone de séchage des matériaux et une zone de malaxage entre les matériaux et les produits bitumeux. La zone de combustion est équipée d'un brûleur alimenté au fioul lourd d'une puissance de 19,7 MW. Le tambour est équipé d'un filtre à manche pour le traitement des rejets atmosphériques.

La centrale dispose de son propre stock de bitume constitué par 4 cuves de 60 m³ et une cuve de 10 m³, maintenues à plus de 120°C.

La centrale d'enrobés à froid est constituée par une unité de mélange entre les granulats et les émulsions qui entre dans la fabrication. Elle permet de produire 180t/h d'enrobé. L'activité de cette centrale est encore faible puisque les besoins en enrobés à froid sont estimés à 10 000 tonnes par an

Les émulsions produites par la société COLAS MARTINIQUE, sont constituées d'un mélange à chaud de : bitume ; acide chlorhydrique ; amines fluxant et eau.

Par ailleurs le site de COLAS MARTINIQUE de Fort-de-France dispose d'un laboratoire de contrôle équipé de quatre sources radioactives scellées. Ces sources (cesium 137 et américium 241

beryllium) sont regroupées dans deux appareils portatifs de mesure, qui permet de mesurer la densité et la teneur en eau des produits.

II – OBJET DE LA DEMANDE

II.1- Description sommaire et présentation du projet.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet de la Martinique son projet de modifications des installations qu'il exploite sur la commune de Fort-de-France.

Ces modifications visent à exploiter une centrale de production de béton et à corriger le classement de l'établissement COLAS MARTINIQUE de la façon suivante :

Désignation de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime A - D-NC
Trituration, mélange de matériaux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW.	410 kW	2515-1	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud.	200 t/h (1 500 t/j)	2521-1	A
Emploi de liquides organohalogénés	600 litres	1175-2	D
Dépôt de matières bitumeuses : – Bitume brut 3 x 60 tonnes – Bitume modifié 1 x 60 tonnes – Emulsion 3 x 30 tonnes	330 t	1520-2	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003. Groupe 1 : 2 sources d'Américium 241 + BE 9 : 2 x 1480 MBq = 2 960 MBq Groupe 3 : 2 sources de Cesium 137 : 2 x 296 MBq = 592 MBq	activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 : 3 019 MBq	1720-1b	D
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid.	180 t/h (1 260 t/j)	2521-2b	D
Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc. Centrale à béton de 20 000 m³/an	138,2 kW	2522-2	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, dans une machine non fermée.	Fontaine dégraissante de 200 litres	2564	D
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides.	4 000 litres	2915-2	D

Dans le cadre d'un projet de rénovation de la voie rapide entre Le Lamentin et Fort-de-France, la société COLAS MARTINIQUE répond à un appel d'offre nécessitant des travaux de voirie (enrobés) et de béton (bordures, canalisations...). En raison de sa complexité, ce chantier est localisé sur une portion de voie rapide fortement engorgée, l'appel d'offre nécessite la maîtrise d'une chaîne de production complète (enrobés et béton).

La nouvelle centrale à béton, aura une capacité de production théorique de 75 m³/h le débit nominal sera de 60 m³/h, pour une capacité annuelle visée de 20 000 m³.

L'installation projetée se compose :

- d'un stockage de granulats,
- d'un stockage de ciments,
- d'une unité de malaxage de la solution (granulats + ciment + eau + adjuvants).

La centrale à béton de Colas Martinique produira uniquement du béton prêt à l'emploi et sera alimentée en sable et agrégats à partir de ces propres stocks présents sur le site. Le ciment est fourni par la société LAFARGE Ciments Antillais qui est le seul importateur de ciment en Martinique.

En moyenne mensuelle le projet vise la production de 1 700 m³ de béton nécessitant :

1 000 tonnes	de sables,
2 000 tonnes	d'agrégats,
595 tonnes	de ciments,
360 m ³	d'eau de fabrication,
500 m ³	d'eau de lavage,
2 000 litres	d'adjuvants.

De par ce projet le classement réglementaire de la société COLAS MARTINIQUE se trouve modifié puisque l'arrêté préfectoral actuel ne vise pas l'exploitation d'une centrale à béton. Cependant les volumes des activités nouvelles envisagés, restent inférieurs au seuil de l'autorisation. De même ce projet n'entraîne pas de modification notable des activités déjà réglementées. Dans ces conditions la demande de modification peut être instruite sans enquête publique, ni administrative, suivant les termes prévus à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La déclaration de modification vise également à intégrer le déplacement sur le site de la ZI de Pointe des Grives du Laboratoire de contrôle de la société COLAS. Ce laboratoire était précédemment installé sur l'ancien site de la zone aéroportuaire du Lamentin.

II.2- Localisation et contexte.

Le site d'exploitation de la société COLAS MARTINIQUE se trouve à l'extrémité Est de la commune de Fort-de-France dans une des deux zones industrielles de la commune. La Zone de la pointe des Grives est une ancienne mangrove qui a été comblée et aménagée pour permettre l'implantation d'établissements industriels ainsi que la zone du terminal-conteneur.



Vue aérienne du site et de son environnement

La société Colas est implantée sur les parcelles cadastrées de la section W n°130, 148, 156, 158, 160 couvrant une superficie totale de 2,52 hectares.

Le site est délimité au Nord Ouest par la station d'épuration de Dillon, à l'Est par la société Nouvelle Metal Dom et au Sud par le terminal conteneur de la pointe des Grives.

Les habitations les plus proches sont regroupées dans les quartiers de Volga Plage et de Dillon qui sont respectivement à 500 m à l'Ouest et 800 m au Nord du site.

III – EVALATION DES IMPACTS DU PROJET

La description des impacts qui suit, constitue un résumé des éléments contenus dans la demande soumise à l'instruction réglementaire.

III.1- IMPACT SUR L'EAU

Les principaux postes de consommation d'eau provenant de l'installation actuelle, sont marginaux ils concernent :

- la production d'enrobés bitumeux à froid à 4% d'eau soit environ 60 m³/mois,
- la production d'émulsion bitumeuse environ 60 m³/mois,
- le lavage des véhicules de la centrale d'enrobés à froid environ 60 m³/mois.

Le projet de centrale à béton conduit à une consommation supplémentaire d'eau de :

- fabrication du béton 360 m³/mois,
- lavage des camions toupies et traitement des retours 500 m³/mois.

Les besoins en eau sont satisfaits uniquement par le réseau d'eau public.

Hormis les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les installations actuelles ne génèrent pas d'effluent aqueux. Le projet de centrale béton quant à lui, engendre des eaux chargées issues de la centrale de recyclage des retours béton (laitance) et les eaux de nettoyage. Ces eaux sont fortement chargées en matières en suspension et en sable. Elles sont traitées sur place par décantation afin de permettre le recyclage partiel de l'eau .

III.2- IMPACT SUR L'AIR.

Le projet de centrale à béton n'entraîne pas de rejet atmosphérique supplémentaire sur le site de COLAS MARTINIQUE.

De par la nature de l'installation, la pollution de l'air est l'impact majeur de la centrale d'enrobé actuelle.

Le site dispose :

- d'un brûleur principal (19,7 MW) alimenté au fioul lourd,
- d'un groupe électrogène,
- d'une chaudière au fioul lourd servant au réchauffage des cuves de bitume,
- d'une chaudière au gazoil servant à la fabrication des émulsions.

Le brûleur de la centrale d'enrobage est la source principale d'émissions atmosphériques, l'exploitant est soumis à un contrôle annuel de ses rejets. Les résultats des contrôles sont indiqués dans le tableau suivant qui correspond à la moyenne des mesures faites de 1999 à 2005:

Paramètres	Concentration à l'émission (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)	Valeurs réglementaires (en mg/Nm ³)	
			AP du 24/10/95	AM du 2/02/98
Poussières	13	0,3	100	100
SO ₂	676	15,7	300	1 700
NO _x	218	4,8		500
COV	110	2,4		110

III.3- LES DECHETS.

L'activité de l'actuelle centrale d'enrobés n'est pas génératrice de déchets industriels spéciaux (DIS) hormis les huiles et lubrifiants produits sur le parc à engins, les boues provenant du séparateur d'hydrocarbure présent sur le site et les emballages usagés de produits chimiques.

Le projet de central à béton ne génère pas de déchets industriels spéciaux, les principaux déchets supplémentaires produit sur site sont les déchets de béton (agrégat et laitance) et les boues de décantation.

Les déchets de béton pourront être valorisés entièrement par recyclage dans la fabrication du béton quant aux boues de décantation elles pourront être réutilisées sur les chantiers en fond de fouille.

III.4- BRUIT.

Les habitations les plus proches se trouvent à une distance de plus de 500 mètres, si bien que l'impact sonore n'est pas un enjeu majeur. Cependant l'exploitant a réalisé en novembre 2005 une campagne d'évaluation de l'impact sonore de son activité. Les mesures de bruit ont été faites en limites de propriétés sur 3 points.

Le fonctionnement du site de jour comme de nuit, ne présente pas d'impact sonore pour les tiers.

III.5- IMPACT SUR LA SANTE.

L'exploitant a remis le 21 novembre 2005 une mise à jour de l'évaluation de l'impact sanitaire de son installation. Cette étude porte sur l'impact principal qui concerne les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.

Les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobé à chaud sont constitués par : les gaz de combustion du fioul lourd et les poussières issues du séchage des agrégats. L'étude menée par l'exploitant porte sur l'examen de l'impact des polluants suivants rejetés par la centrale :

- Dioxyde de soufre (SO₂),
- Oxyde d'azote (NO_x),
- Matières particulaires en suspension (PM10),
- Monoxyde de carbone (CO).

Une étude de dispersion des rejets atmosphériques a été menée pour le compte de l'exploitant par la société ARIA. La simulation montre que sur l'ensemble des zones habitées, *«la contribution des rejets de la cheminée à la qualité de l'air est limitée pour les polluants modélisés, et éloignée des objectifs de qualité de l'air pour les polluants réglementés par le décret du 15 février 2002 ».*

Les objectifs de qualité sont définis, par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, comme les niveaux de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixés sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Les concentrations maximales au niveau du sol, sont obtenues à l'Ouest du site à environ 100 mètres de la cheminée dans la mangrove. Le tableau suivant compare les résultats de la simulation effectuée par l'exploitant et les objectifs de qualité de l'air fixés par le décret du 15 février 2002. Les valeurs fixées par ce décret correspondent à des moyennes annuelles pour l'exposition des populations.

Paramètres	Concentration maxi au sol (en µg/Nm ³)	Objectif de Qualité fixé par le décret du 15/02/02 (en µg/Nm ³)
Poussières (en PM10)	4,3	40
SO ₂	14,0	50
NO _x	0,3	50
CO	38,9	

Les concentrations au sol ainsi calculées correspondent à la contribution de la société Colas à la qualité de l'air, mais elles ne tiennent pas compte de l'état initial. Pour cela l'exploitant a procédé à des mesures de concentration des polluants étudiés (NO₂, SO₂, Poussières) en deux points, pendant et hors des périodes de fonctionnement de la centrale d'enrobage. Ces mesures ont été confiées à l'association Madininair, qui exploite le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Martinique.

Selon les résultats des mesures faites par Madininair, l'impact de l'activité de Colas Martinique sur la qualité de l'air n'est pas significatif. L'exploitant conclue en estimant que les rejets de son installation ne peuvent pas constituer une nuisance pour la santé des populations riveraines.

IV – AVIS ET PROPOSITIONS.

IV.1- INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant a informé le préfet des modifications qu'il envisage d'apporter à son installation. Ces modifications ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation. En effet bien que la nature de l'activité nouvelle envisagée (centrale à béton) soit visée par la rubrique 2522 de

la nomenclature des installations classées, son volume (centrale à béton de 138 kW) place le projet uniquement sous le régime de la déclaration.

Par ailleurs après examen il apparaît que les impacts induits par la modification envisagée ne sont pas significatif et ne nécessitent pas d'enquête publique ou administrative.

Dans ces conditions cette demande doit être instruite suivant les dispositions prévues à l'article 18 du décret supra.

IV.2- TEXTES APPLICABLES.

Il n'y a pas de texte spécifique applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2515 ou 2521 de la nomenclature pour des installations classées. L'activité actuelle de la société Colas Martinique, est réglementée principalement par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'arrêté préfectoral actuel vise la rubrique 2910 pour les installations de combustion en raison de la présence du brûleur au fioul lourd (19,7 MW) équipant la centrale d'enrobage à chaud. Or cette installation de combustion est déjà visée par la rubrique 2521 qui concerne spécifiquement *les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud*, l'arrêté préfectoral actuel ne doit donc pas inclure dans les installations relevant de la rubrique 2910 le brûleur équipant la centrale d'enrobé à chaud.

Par conséquent les normes de rejets atmosphériques opposables pour la centrale d'enrobé à chaud sont fixées uniquement par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Elles sont indiquées ci-dessous :

Poussières	100 mg/Nm ³
SO ₂	1 700 mg/Nm ³
NO _x	500 mg/Nm ³
COV	110 mg/Nm ³

Par ailleurs, la centrale à béton projeté par l'exploitant est soumise aux prescriptions de fonctionnements types fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 : « *Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc.* ».

IV.3- IMPACTS LIES AU PROJET.

L'impact principal supplémentaire que génère le projet de création d'une centrale à béton sur le site actuel de la société COLAS MARTINIQUE concerne la consommation d'eau et les rejets liquides. Actuellement le site, n'est pas à l'origine de rejets liquides significatifs et par conséquent l'arrêté préfectoral n'est pas suffisant pour réglementer les futurs rejets de la centrale à béton. L'arrêté préfectoral n° 95 2293 du 24 octobre 1995, doit alors être complété sur ce point.

Par ailleurs l'exploitant à mis à jour la liste des activités exercées, en particulier l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées doit faire l'objet de prescriptions particulières qui ne figurent pas dans l'arrêté préfectoral actuel.

L'impact du site de COLAS MARTINIQUE n'est pas sensiblement modifié par son projet, l'enjeu majeur des effets sur l'environnement de ces installations reste ses rejets atmosphériques. En effet les habitations les plus proches du site sont situées à 500 mètres et même si les émissions actuelles respectent les normes de rejets imposées dans l'air il convient d'en évaluer l'impact sur la santé. C'est la démarche qui a été entreprise par l'exploitant à la demande de l'inspection, en raison en particulier des questions posées par des riverains de la centrale sur le risque sanitaire de cette activité. En réponse à ces questionnements l'exploitant a procédé à la mise à jour de son étude d'impact en novembre 2005.

Le document remis à l'inspection tend à montrer que les rejets actuels de la centrale sont sans effets significatifs sur la santé des tiers. Cette démonstration s'appuie à la fois sur une étude de dispersion des polluants et sur une campagne de mesure de la qualité de l'air. L'exploitant montre en particulier, que même si ses rejets atmosphériques en SO₂ (676 mg/Nm³ en moyenne sur 5 ans) sont supérieurs à la limite fixée par l'arrêté préfectoral actuel (300 mg/Nm³), ils ne présentent pas de risque pour la santé des riverains.

Cependant l'examen n'a pas porté sur la totalité des polluants qui peuvent être émis en particulier l'effet des d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) n'a pas été étudié. Les bitumes utilisés en technique

routière sont des résidus de distillation du pétrole, qui peuvent contenir des substances toxiques, dont en particulier des HAP, qui sont pour certains cancérigènes.

IV.4- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.

Considérant ce qui précède nous proposons à monsieur le préfet de la Martinique après avis du conseil départemental d'hygiène de modifier les prescriptions actuelles de fonctionnement de la société COLAS MARTINIQUE, en application de l'article 18 du décret du n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport il vise à :

- Étendre les activités autorisées sur le site par l'exploitation d'une centrale à béton, visée par la rubrique 2522-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Modifier le programme de surveillance des rejets atmosphériques en ajoutant une valeur limite de 110 g/Nm³ pour les émissions de COV et arrêtant la valeur limite pour le SO₂ ;
- Imposer des prescriptions spécifiques à l'utilisation et au stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ;
- Faire compléter l'évaluation du risque sanitaire des installations exploitées, par l'examen de l'impact des composés organiques volatils rejetés dont les HAP ainsi que les métaux lourds.

L'Inspection des Installations Classées